



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 78/2023

Objet : Contrats dans le cadre du projet musical 2022/2023 de l'ALSH des Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que pour la saison 2023/2024, l'ALSH des Arrigans a sollicité l'Association Chantons sous les Pins pour mener à bien un projet de médiation. Ce projet comprenait notamment l'écriture et la composition de quatre chansons, l'enregistrement, la réalisation d'un clip vidéo, la diffusion en ligne ainsi qu'un temps de restitution entre les auteurs compositeurs, les enfants et familles de l'ALSH ;

Considérant que par une convention préalablement signé, la Communauté de communes a obtenu la cession des droits d'auteurs, à titre exclusifs, des 4 chansons écrites dans le cadre de ce projet ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Communauté de communes a fait appel à un arrangeur et doit obtenir la cession des droits d'auteur en découlant.

Considérant que la Communauté de communes doit ensuite formaliser un contrat de participation à une œuvre collective, qui sera signé entre la Communauté de communes et les musiciens- interprètes associés au projet, afin que ceux-ci cèdent, à titre exclusif, l'intégralité des droits voisins afférents à l'œuvre collective ;

Considérant que ces différents contrats seront conclus à titre gratuit ;

DECIDE

Article 1 : de signer les contrats suivants :

- Contrat de cession à titre exclusif de droits d'auteurs avec Nicolas VIELLE, arrangeur, pour la création d'un enregistrement musical de 5 chansons dont elle est l'auteur. Le contrat est conclu à titre gratuit de cession pour la cession des droits d'auteurs des 4 œuvres écrites par l'Association Chantons sous les Pins, au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Contrat de participation à une œuvre collective, signé avec les 4 musiciens- interprètes associés au projet, afin que ceux-ci cèdent à titre exclusif, l'intégralité des droits voisins afférents à l'œuvre collective réalisée sous la direction de la Communauté de communes. Le contrat sera conclu à titre gratuit.

Les contrats seront signés par Madame Valérie BRETHOUS, 4^{ème} Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.



Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 29 juin 2023

Le Président de la Communauté de communes

Jean-Marc LESCOUTE

